

Leur prolongation est le seul moyen de suppléer à ce que la situation des peuples ne permet pas de tirer par la voye des perceptions annuelles, dont on tenteroit en vain d'excéder la possibilité. La détermination de la quotité des impositions, ainsi que de leur durée, ne peut être que le résultat de la sagesse & de la prudence du Roi parce qu'elle dépend d'un ensemble, dont les particuliers ne peuvent avoir connoissance. Par ces mesures, qui, à ne considérer que la seule nécessité de pourvoir au service actuel, sont indispensablement nécessaires : la libération d'une partie des charges de l'Etat, tant celles dont les remboursement sont fixés & certains, que celles qui naissent des besoins de la guerre & qui n'ont pas eu d'assignation dans leur origine, aura en même-tems son cours & s'effectuera successivement comme d'elle même. La perspective de cette époque, dont le terme quoique plus ou moins éloigné, suivant la cessation ou la prolongation de la guerre, se peut appercevoir & fixer hypothécairement, offre des motifs de confiance, qui doivent engager à supporter avec plus de courage le fardeau actuel, & elle annonce en même tems aux Peuples le jour où le Roi jouïra de la satisfaction de les soulager d'une partie de ses impositions. Si les circonstances permettoient à Sa Majesté d'en faire la remise avant le terme qu'elle a fixé, elle n'auroit pas besoin d'y être sollicitée.

L'Édit dont il est question porte ce qui suit.

LOUIS, &c. L'injustice des anciens ennemis de notre Couronne nous a suscité une guerre qui ne s'est déclarée que par l'invasion de nos possessions, & par la déprédation du commerce & de la